

Depuis 1991, tout employeur a l'obligation d'évaluer les risques professionnels au sein de son établissement. En 2001, le Code du Travail a introduit une disposition réglementaire destinée à formaliser cette étape d'évaluation des risques. D'autre part, depuis la décision du 28 février 2002 de la Cour de cassation, l'employeur est tenu d'une « obligation de sécurité de résultat » envers son salarié. Par conséquent, l'employeur qui ne possède pas ou ne met pas à jour son document unique ou ne met pas en place des actions correctrices sera plus fortement sanctionné en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail subi par l'un de ses salariés. Cette fiche présentée ici rappelle cette obligation qu'a tout employeur de transcrire en un « Document unique » les résultats de l'évaluation des risques professionnels. Le « Document unique » doit être dynamique. Sa forme doit donc permettre une mise à jour annuelle, selon la méthode et les critères mêmes qui ont présidé à son élaboration.

Newsletter n°3

janvier 2008

KALÉ AUDIA

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES CABINETS
ABG, DREUX-BRÉZÉ, BLANC IARD

Visitez notre site
internet :

Le document unique d'évaluation des risques professionnels

1/ EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

Le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 porte sur la création d'un document unique relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Il introduit deux dispositions réglementaires dans le Code du Travail : 1. L'article R230-1 précise le contenu de l'obligation pour l'employeur de créer, conserver et mettre à jour un document transcrivant l'évaluation des risques professionnels à laquelle il a procédé. 2. L'article R263-1-1 porte sur le dispositif de sanctions pénales prévu en cas de non respect par l'employeur des obligations auxquelles il est soumis en matière d'évaluation des risques.



2/ QUELLES SONT LES ENTREPRISES CONCERNÉES ?

Toute entreprise qui emploie un ou plusieurs salariés.

3/ FORME ET CONTENU DU « DOCUMENT UNIQUE »

La circulaire DRT n° 2002-06 du 18 avril 2002 vise à fournir des éléments de droit et de méthodes utiles pour promouvoir cet outil et en faciliter la compréhension. Ce dispositif crée, en effet, un instrument juridique, dont la mise en oeuvre demeure souple puisque les modalités techniques de l'évaluation des risques ne sont pas précisées par le décret. L'employeur doit « évaluer les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail ». L'employeur doit ensuite trans-

crire les résultats de l'évaluation des risques sur un document unique qui comporte un inventaire des risques dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement. Certaines entreprises organisent un document unique par « famille » ou groupe de risques professionnels (les commerciaux, les collaborateurs sur chantiers, les administratifs, etc..) de façon à différencier les évaluations et rendre les recommandations plus pertinentes. L'appréhension des risques repose sur une approche globale et pluridisciplinaire : technique, médicale, organisationnelle. Elle constitue un véritable outil d'analyse des modalités d'exposition des salariés à des dangers ou à des facteurs de risques. L'évaluation de ces risques repose assez souvent sur la quantification des critères suivants : Fréquence du risque, Gravité du risque, Criticité : association de la fréquence et de

la gravité.

4/ MISE À JOUR DU DOCUMENT

La démarche d'évaluation des risques est évolutive. Le décret prévoit trois modalités d'actualisation du document unique :

il doit faire l'objet d'une mise à jour au moins annuelle ;

il doit également être actualisé lorsque toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité est prise ;

le décret prévoit aussi la mise à jour du document unique « lorsqu'une information supplémentaire concernant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie ». Cette disposition permet de tenir compte de l'apparition de risques dont l'existence peut, notamment, être établie par de nouvelles connaissances scientifiques et techniques, par la survenance d'accidents du travail, de maladies à caractère professionnel, ou par l'évolution de règles relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail.

5/ ACCESSIBILITÉ DU DOCUMENT

Le document unique ainsi créé et mis à jour doit être tenu à la disposition de deux catégories d'acteurs :

Les acteurs internes à l'entreprise

Le document unique relatif à l'évaluation des

• Vos contacts :

- Olivier de DREUX-BRÉZÉ

01 30 09 64 89

• Assurances des Personnes

- Bruno GREIBILL

01 30 09 64 89

- Alexandre COHEN

01 30 09 71 82

• Assurances des biens

- Christine THIERRY

01 30 09 71 85

- Laetitia de BOISSARD

01 30 09 71 87

- Élodie BARBES

01 30 09 71 86

• Gestion des Sinistres

- Martine BLANC

01 30 09 71 81

- Claudine LINDEN

01 30 09 71 84

Le sujet du trimestre prochain :
Les protections contre le Vol

Numéro immatriculation ORIAS : 07005708 - www.orias.fr

KALÉAUDIA SAS AU CAPITAL DE 300 000 € - SIRET 490 826 427 000 18 - RCS VERSAILLES 490 826 427
GARANTIE FINANCIÈRE ET ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE CONFORMES AUX ARTICLES L 530-1 ET L 530-2 DU CODE DES ASSURANCES
1, PLACE MAURICE BERTEAUX - 78400 CHATOU - TÉL. 01 30 09 64 89 - FAX 01 34 80 97 20 - cabinet@kaleaudia.fr

www.kaleaudia.fr

risques est mis à la disposition :

- des instances représentatives du personnel ;
- des personnes soumises à un risque pour leur sécurité ou leur santé (à défaut d'instances représentatives du personnel) ;
- du médecin du travail.

Les acteurs externes à l'entreprise

Le document unique relatif à l'évaluation des risques est mis à disposition :

- des agents de l'inspection du travail ;
- des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ;
- de l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et de Travaux Publics (OPPBT) pour les entreprises du bâtiment et de travaux publics ;
- des médecins inspecteurs du travail et de la main d'œuvre.

6/ MISE EN OEUVRE DES ACTIONS DE PRÉVENTION

L'évaluation des risques ne constitue pas une fin en soi. Elle trouve sa raison d'être dans les actions de prévention qu'elle va susciter. Sa finalité n'est donc nullement de justifier l'existence d'un risque, quel qu'il soit, mais bien au contraire, de mettre en oeuvre des mesures effectives visant à l'élimination des risques.

Il doit servir de base pour l'établissement des documents qui doivent faire l'objet, par l'employeur, d'une consultation du CHSCT (cf. article L236-4). Ainsi :

Le document unique doit d'abord contribuer à la présentation du rapport écrit annuel traçant le bilan de la situation générale dans l'entreprise en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

Le document unique doit davantage contribuer à l'élaboration du programme annuel de prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.

L'employeur doit fixer dans ce programme, une liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l'année à venir afin de satisfaire notamment aux principes de prévention suivants (article L 230-2) :

- combattre les risques à la source ;
- adapter le travail à l'homme, en particulier lors de la conception des postes de travail, du choix des équipements de travail...
- tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- remplacer ce qui est dangereux par ce qui l'est moins ;

- prendre les mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- donner les instructions appropriées aux travailleurs...

7/ LES SANCTIONS PÉNALES

Le décret prévoit un dispositif de sanctions pénales de nature contraventionnelle. Ce dispositif, inscrit à l'article R263-1-1 du Code du Travail, prévoit des peines de contravention de cinquième classe.

Depuis le 8 novembre 2002, l'entreprise qui ne possède pas de document unique ou ne procède pas aux mises à jour nécessaires encoure une amende de 1 500 €, qui peut être portée à 3 000 € en cas de récidive intervenue dans un délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine.

Par ailleurs, l'employeur qui viole l'obligation de mise à disposition du document unique aux instances représentatives du personnel et de l'inspection du travail se rend coupable de délit d'entrave et est passible de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe, soit 450 €.

D'autre part, depuis la décision du 28 février 2002 de la Cour de cassation, l'employeur est tenu d'une « obligation de sécurité de résultat » envers son salarié. Par conséquent, en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail survenu dans

une entreprise qui ne possède pas ou ne met pas à jour son document unique, le chef d'entreprise est juridiquement responsable et s'expose à être condamné pour faute inexcusable. Il encourt alors des sanctions bien plus lourdes.

8/ RÉSUMÉ DES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

En bref, suite au décret du 5 novembre 2001, l'employeur doit respecter les obligations suivantes :

- transcrire les résultats de l'évaluation des risques dans un document unique ;
- mettre à jour cette évaluation ;
- tenir ce document à disposition d'acteurs internes et externes à l'entreprise ;
- utiliser les résultats de l'évaluation des risques pour la mise en oeuvre d'une démarche prévention.

